

« Rachat » d'années d'études : les professeurs toujours les plus mal lotis de la fonction publique d'Etat

La parution du décret n°2025-1340 du 26 décembre 2025 (1), qui actualise le barème de rachat des années d'études supérieures et l'étend jusqu'à l'âge de 66 ans inclus pour les fonctionnaires d'Etat, nous donne l'occasion de rappeler à quel point ce rachat est coûteux et que les professeurs sont défavorisés par rapport aux autres agents de catégorie A. Pour illustration, nous avons indiqué dans le tableau ci-dessous les montants de rachat de 2 années d'études (8 trimestres) donnés par le simulateur de calcul du site ensap.gouv.fr (2) en fonction du l'indice de rémunération de l'agent (3) et de son âge.

	Option 1 : obtenir un supplément de pension uniquement	Option 2 : augmenter la durée d'assurance	Option 3 : obtenir un supplément de pension et augmenter la durée d'assurance
Age : 25 ans ; indice de rémunération : 503	9 033 €	19 254 €	28 525 €
Age : 45 ans ; indice de rémunération : 762	27 368 €	57 257 €	84 626 €
Age : 55 ans ; indice de rémunération : 977	42 939 €	90 034 €	132 974 €

On constate aisément qu'il vaut mieux effectuer ce rachat en début qu'en fin de carrière mais pour un professeur agrégé débutant (4) avec la charge d'un loyer ou d'un crédit immobilier et souvent d'un crédit pour l'achat d'une voiture, la somme exigée pour obtenir un supplément de pension est déjà considérable. Et ce jeune collègue ne peut pas compter sur la seule indemnité perçue sans tâche supplémentaire (5) pour aider à ce rachat, contrairement à un agent de catégorie A éligible au RIFSEEP (6) autrement plus rémunérateur. Par exemple, un attaché principal d'administration de l'Etat, dont la grille de rémunération (7) est proche de celle d'un professeur agrégé (classe exceptionnelle comprise), perçoit :

- une indemnité liée à son grade et emploi d'un montant annuel compris entre 1750 € et 3500 € par an (8)
- une indemnité liée à un groupe de fonctions d'un montant compris entre 20 400 € et 40 290 € par an. (8).

Ces montants permettent d'envisager non seulement un rachat de plusieurs années d'études mais concomitamment de cotiser à un régime de retraite complémentaire, d'investir dans un contrat d'assurance vie, de s'offrir une résidence secondaire ou d'acheter un logement dans le but de le louer.

Que reste-t-il au professeur pour tenter d'égaler les 20 000 € annuels minimum du RIFSEEP de l'attaché d'administration de l'Etat ? Il devra cumuler :

- L'indemnité de professeur principal (uniquement en établissement scolaire, 1609 € brut/an) (9). Mais pour assurer le suivi des élèves et contacter leurs parents, il lui faudra le faire souvent après les heures ouvrables alors que l'attaché d'administration de l'Etat aura quitté son bureau et n'apportera pas du travail chez

lui.

- Des heures d'enseignement supplémentaires. Dans le second degré, la première heure supplémentaire est rémunérée 2110 € brut/an, la et les suivantes sont rémunérées 1758 € brut/an (9). Trois heures supplémentaires représentent donc 5626 € brut/an (10). Dans l'enseignement supérieur, l'heure de cours est rémunérée 65 € brut environ (11). Trois heures de cours supplémentaires hebdomadaires dans une année universitaire de 36 semaines représentent un montant de 7020 € brut/an.
- Enseigner en réseau d'éducation prioritaire REP (1734 € brut/an) ou REP+ (5114 € brut/an part fixe).
- Effectuer une mission particulière (312 € à 3750 € brut/an) dont la pérennité n'est pas assurée.
- Etre tuteur d'un professeur stagiaire du second degré (1250 € brut/an) mais sans assurance de l'être sur toute une carrière.
- Accepter une mission rémunérée en part fonctionnelle du « pacte enseignant » (1250 € brut/an), mais là aussi, sans aucune assurance de la pérennité des missions à accomplir et de celle du dispositif (12).

Et pour les PRAG, qui n'ont pas accès aux indemnités précédentes, ils peuvent s'investir dans :

- des responsabilités pédagogiques pour percevoir la prime correspondante d'un montant maximum de 192 fois la rémunération de l'heure de travaux dirigés (43,50 € brut), soit 8352 € brut au maximum par an (13). Sans pérennité de la fonction sur toute une carrière
- des activités administratives rémunérées par la prime d'administration ou la prime de charges administratives (14) dont le montant dépend des responsabilités exercées. Certaines universités ont aligné le montant de ces primes sur l'indemnité fonctionnelle C2 du RIPEC (15) mais pour le premier groupe de responsabilités, la prime est plafonnée à 6000 €/an.
- D'autres missions prévues dans le référentiel d'équivalence horaire des établissements pour lesquelles des indemnités sont prévues mais avec des montants sans commune mesure avec ceux du RIFSEEP (16).

En ajoutant ces diverses indemnités, pas toujours compatibles entre elles, et en effectuant des heures supplémentaires mais au prix d'une charge de travail considérable dans et surtout hors des salles de classes, il est difficile à un professeur d'égalier l'indemnité perçue par l'attaché d'administration de l'Etat. Il n'est même pas nécessaire de quitter l'Education nationale pour trouver des corps d'agents de catégorie A ou B éligibles au RIFSEEP si rémunérateur. On trouvera sur le site du ministère de la fonction publique la liste des 60 corps d'agents de catégorie A et B du NEM et du MESR éligibles à ce régime (17). En catégorie A, si l'on considère une différence de 1000 euros mensuels entre le traitement d'un professeur et celui d'un agent éligible au RIFSEEP depuis 2016 (la majorité des corps d'agents de la liste précitée) (18), c'est un supplément de 120 000 euros brut que ce dernier a perçu depuis 10 ans par rapport au premier.

Le coût très élevé du « rachat » d'années d'études pour les professeurs se conjugue donc avec des revenus bien moindres que ceux des agents de catégorie A de grille de traitement similaire. Aux collègues qui seraient encore tentés de faire ce sacrifice financier, il faut signaler l'incertitude qui pèsera sur le montant de leur future pension avec les réformes des retraites qui ne manqueront pas d'avvenir d'ici leur départ, chacune introduisant des trimestres de cotisation et d'activité supplémentaires et très probablement

une modification du calcul du montant (à la baisse) de la future pension.

1 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053175140>

2 <https://ensap.gouv.fr/web/calculette/rachatetudes> A l'heure où nous publions ces données, ce simulateur n'est pas à jour car il indique un âge limite de 60 ans pour ce rachat alors que le décret n°2025-1340 porte cet âge limite à 66 ans.

3 Nous avons pris les indices de rémunération d'un professeur agrégé en début, milieu et dernière partie de carrière (4ème échelon, dernier chevron de la hors classe)

<https://www.education.gouv.fr/la-remuneration-des-enseignants-7565>.

4 L'indice 503 correspond à un traitement net mensuel de 2344 €

5 L'ISOE part fixe dans le second degré (2550 € brut/an, soit 212 € brut/mois) ou la PES dans le supérieur (2785 € brut/an, soit 232 € brut/mois).

6 Régime indemnitaire dans la fonction publique tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel: <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F465>

7 <https://www.emploi-collectivites.fr/grille-indiciaire-etat-attaché-administration-corps-interministeriel-cigem/1/5051.htm>

8 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030747216>

9 <https://www.education.gouv.fr/la-remuneration-des-enseignants-7565>

10 Rappelons que la prime spéciale de 500 € pour 3 HSA a été supprimée en 2016 par la ministre Vallaud Belkacem avec l'accord des syndicats de la FSU, du SGEN-CFDT et de la CGT: <https://le-sages.org/Messages/MESSAGES62.pdf> en page 15.

11 https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etab autres_contractuels_ES.htm

12 <https://www.cafepedagogique.net/2025/07/01/audit-du-pacte-enseignant-la-cour-des-compte-pointe-le-manque-de-lisibilité-et-de-coherence/>

13 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000560378>

14 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006092107>

15 <https://www.univ-poitiers.fr/wp-content/uploads/sites/10/2024/11/Deliberation-n%C2%B0CA-31-10-2024-24-PCA-2024-2025.pdf> et pour le montant en 2025 des

indemnités du RIPEC (uniquement pour les enseignants-chercheurs et chercheurs) :

https://le-sages.org/documents2/Augmentation_RIPEC_juin2025.pdf

16 https://le-sages.org/documents2/Maintien_prime_PRAG_PRCE_université_Lyon1_octobre2025.pdf

17 [https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statut_et_remunerations/20220126_Liste-corps-et-emplois-adhesions.pdf](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/ArchivePortailFP/www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statut_et_remunerations/20220126_Liste-corps-et-emplois-adhesions.pdf)

18 Voir la note de la DEPP « Panorama statistique des personnels de l'enseignement scolaire » page 215. <https://www.education.gouv.fr/panorama-statistique-des-personnels-de-l-enseignement-scolaire-2024-2025-451495> et

<https://x.com/lthyphallique/status/1982901290524102730/photo/1>

